



Original : français

N° : ICC-01/04-01/06  
Date : 15 février 2013

**LA CHAMBRE D'APPEL**

Composée comme suit : M. le juge Erkki Kourula, juge Président  
M. le juge Sang-Hyun Song  
Mme la juge Sanji Mmasenono Monageng  
Mme la juge Anita Ušacka  
Mme la juge Ekaterina Trendafilova

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO  
AFFAIRE  
LE PROCUREUR  
c/Thomas LUBANGA DYILO**

**PUBLIC**

**Requête de la Défense aux fins de solliciter l'autorisation de déposer une réplique à la « *Prosecution's Response to Thomas Lubanga's Appeal against Trial Chamber I's Judgment pursuant to Article 74* » et à la « *Prosecution's Response to the "Mémoire de la Défense de M. Thomas Lubanga relatif à l'appel à l'encontre de la 'Décision relative à la peine, rendue en application de l'article 76 du Statut' rendu par la Chambre de première instance I le 10 juillet 2012" »*, déposées le 4 février 2013**

**Origine : Équipe de la Défense de M. Thomas Lubanga Dyilo**

**Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :**

**Le Bureau du Procureur**

Mme Fatou Bensouda  
M. Fabricio Guariglia

**Le conseil de la Défense**

Me Catherine Mabilie  
Me Jean-Marie Biju-Duval  
Me Marc Desalliers  
Me Caroline Buteau

**Les représentants légaux des victimes**

M. Luc Walley  
M. Franck Mulenda  
Mme Carine Bapita Buyangandu  
M. Paul Kabongo Tshibangu  
M. Joseph Keta

**Les représentants légaux des demandeurs**

**Les victimes non représentées**

**Les demandeurs non représentés  
(participation/réparation)**

**Le Bureau du conseil public pour les victimes**

**Le Bureau du conseil public pour la Défense**

**Les représentants des États**

*L'amicus curiae*

**GREFFE**

---

**Le Greffier**

Mme Silvana Arbia

**L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins**

**La Section d'appui à la Défense**

**La Section de la détention**

**La Section de la participation des victimes et des réparations**

## RAPPEL DE LA PROCÉDURE

1. Le 26 novembre 2012, la Défense déposait, sur le fondement de la Norme 62 du Règlement de la Cour, une requête sollicitant l'autorisation de présenter des éléments de preuve supplémentaires dans le cadre des appels à l'encontre du « *Jugement rendu en application de l'Article 74 du Statut* » et de la « *Décision relative à la peine, rendue en application de l'article 76 du Statut* »<sup>1</sup>.
2. Le 3 décembre 2012, la Défense de M. Thomas Lubanga déposait son Mémoire relatif à l'appel à l'encontre du « *Jugement rendu en application de l'Article 74 du Statut* »<sup>2</sup> et son Mémoire relatif à l'appel à l'encontre de la Décision sur la peine rendue en application de l'Article 76<sup>3</sup>, conformément à la Norme 58 du Règlement de la Cour.
3. Par ordonnance du 21 décembre 2012, la Chambre d'appel invitait le Procureur, et les représentants légaux des victimes, à répondre à la requête de la Défense aux fins de présentation d'éléments de preuve supplémentaires à même leur réponse aux Mémoires d'appel déposés par la Défense le 3 décembre 2012<sup>4</sup>.
4. Le 4 février 2013, le Procureur déposait sa réponse conjointe au Mémoire de la Défense relatif à l'appel à l'encontre du Jugement, et à la Requête de la Défense aux fins de présentation d'éléments de preuve supplémentaires<sup>5</sup>. Dans le cadre de cette Réponse, le Procureur sollicitait la présentation d'un élément de preuve en réplique (ci-après « Réponse »)<sup>6</sup>.
5. Ce même jour, il déposait la « *Prosecution's Response to the "Mémoire de la Défense de M. Thomas Lubanga relatif à l'appel à l'encontre de la 'Décision relative à*

---

<sup>1</sup> ICC-01/04-01/06-2942.

<sup>2</sup> ICC-01/04-01/06-2948-Red.

<sup>3</sup> ICC-01/04-01/06-2949.

<sup>4</sup> ICC-01/04-01/06-2958.

<sup>5</sup> ICC-01/04-01/06-2969-Conf.

<sup>6</sup> ICC-01/04-01/06-2969-Conf, par. 70 et Annexe 2 Confidentielle.

*la peine, rendue en application de l'article 76 du Statut' rendu par la Chambre de première instance I le 10 juillet 2012" »<sup>7</sup>.*

6. Sur le fondement de la Norme 60 du Règlement de la Cour, la Défense sollicite l'autorisation de déposer une réplique à la « *Prosecution's Response to Thomas Lubanga's Appeal against Trial Chamber I's Judgment pursuant to Article 74* » et à la « *Prosecution's Response to the "Mémoire de la Défense de M. Thomas Lubanga relatif à l'appel à l'encontre de la 'Décision relative à la peine, rendue en application de l'article 76 du Statut' rendu par la Chambre de première instance I le 10 juillet 2012" ».*

## **OBSERVATIONS**

7. La Norme 60 prévoit que la Chambre d'appel peut ordonner à l'appelant de déposer une réplique lorsqu'elle considère que l'intérêt de la justice le commande<sup>8</sup>. Toute réplique déposée conformément à cette disposition ne doit pas excéder 50 pages.

### **- Sur les éléments sur lesquels la Défense souhaite présenter une réplique**

8. La Défense souhaite, dans l'intérêt de la justice, avoir l'opportunité de répondre pour la première fois à la demande d'ajout d'un élément de preuve présentée par le Procureur, et de répliquer brièvement à certains arguments formulés par le Procureur en réponse aux Appels de la Défense et au sujet desquels la Défense n'a pas eu l'opportunité de faire valoir ses arguments.
9. Les informations qui seront apportées par la Défense sont de nature à assister la Chambre d'appel, pour les raisons suivantes :

---

<sup>7</sup> ICC-01/04-01/06-2968.

<sup>8</sup> Les différentes Chambres de la Cour ont à plusieurs reprises jugé que le dépôt d'une réplique en application de la Norme 24-5 est opportun et justifié lorsque la question soulevée dans la requête initiale revêt une certaine importance ou a des incidences potentielles sur la procédure en cours. Voir par ex. ICC-01/04-01/07-1004 ; ICC-01/04-01/06-236-tFR ; ICC-01/04-01/06-17 ; ICC-01/04-01/07-600-tFRA.

*a. Sur la demande du Procureur aux fins de présentation d'un élément en réplique*

10. En annexe à sa réponse, l'Accusation divulgue pour la première fois à la Défense un document daté du 30 janvier 2013 obtenu des autorités congolaises sur la base d'une demande de coopération qui leur avait été adressée.
11. La Défense estime que les prétentions du Procureur au sujet de ce document sont sans fondement, notamment au vu du fait que la nature générale des informations qui y sont exposées lui confère une très faible valeur probante. Elle souhaite avoir l'opportunité de faire valoir sa position sur cette question en réplique devant la Chambre d'appel.

*b. Sur certains arguments présentés par le Procureur en réponse aux moyens d'appels de la Défense*

12. La Défense estime qu'il est nécessaire de répliquer à certains des arguments formulés par le Procureur dans ses Réponses afin de garantir que la Chambre d'appel dispose au moment de ses délibérations de l'intégralité des éléments factuels et procéduraux pertinents à la présente affaire.
13. La Défense souhaite ainsi répliquer aux arguments du Procureur afin de compléter certaines informations et corriger certaines inexactitudes qu'elle a pu constater dans la Réponse du Procureur.
14. La Défense souligne qu'elle n'entend pas répéter des arguments qu'elle a déjà exposés dans ses mémoires d'appel ou dans sa requête aux fins de présentation d'éléments de preuve supplémentaires.
15. Au vu de l'importance et la complexité des questions qui devront être évaluées par la Chambre d'appel et de l'impact des conclusions qui seront rendues par cette dernière sur la personne condamnée, la Défense soumet qu'il est dans l'intérêt de la justice d'autoriser l'Appelant à déposer une brève réplique.

**- Sur les modalités du dépôt de la réplique**

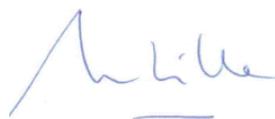
16. Si la Chambre devait accueillir la présente requête, la Défense souhaite informer la Chambre d'appel qu'elle sera en mesure de répliquer aux réponses du Procureur mentionnée en titre au moyen d'un seul document n'excédant pas 20 pages.

**PAR CES MOTIFS, PLAISE À LA CHAMBRE D'APPEL :**

ACCUEILLIR la présente requête ;

et

AUTORISER la Défense à déposer une réplique à la « *Prosecution's Response to Thomas Lubanga's Appeal against Trial Chamber I's Judgment pursuant to Article 74* » et à la « *Prosecution's Response to the "Mémoire de la Défense de M. Thomas Lubanga relatif à l'appel à l'encontre de la 'Décision relative à la peine, rendue en application de l'article 76 du Statut' rendu par la Chambre de première instance I le 10 juillet 2012"* », déposées le 4 février 2013.



**Me Catherine Mabile, Conseil Principal**

Fait le 15 février 2013, à La Haye